



Jour ou heures de congés

Par **Aurélien le psychologue**, le 10/11/2019 à 17:57

Bonjour,

je suis employé à temps partiel dans le cadre de la Convention Collective 66.

Après 16 ans d'ancienneté, j'ai le droit à 6 jours de congé d'ancienneté par an.

J'ai, dans mon emploi du temps, une journée de 10 heures.

Lorsque je pose une journée de congé d'ancienneté, mon employeur estimant qu'une journée de travail fait 7 heures, il me réclame trois heures de travail supplémentaire à positionner à un autre moment dans la semaine.

Question : parle-t-on d'heure ou de jours de congés ?

Mon employeur est-il dans son droit ?

Cordialement,

Par **Visiteur**, le 10/11/2019 à 18:43

Bonjour

Les textes disent que le congé payé annuel du personnel salarié permanent sera **prolongé** de 2 jours ouvrables par période de 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise avec un maximum de 6 jours.

J'en déduis que les conditions de prise sont identiques... Une journée de congé est décompté pour une absence journalière de travail, quelle soit de 7h, 8h, ou 10h. Ensuite, votre calcul des congés dépend de votre allocation

Par **P.M.**, le 10/11/2019 à 19:00

Bonjour,

Les congés payés se décomptent en jours et non pas en heures mais normalement c'est

l'employeur qui en fixe les dates en respectant certaines règles...